LUNDI 25 MARDI 26 JUIN 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2143.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. —On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Châteaubeaudot, colonel du 2e régiment de dragons.)

Séance du 25 juin.

AFFAIRE DU JEUNE DELOFFRE, ÉLÈVE DE L'ÉCOLE D'ALFORT.

M. le greffier donne lecture des pieces de l'instruction, d'où il résulte que le nommé Deloffre s'est, le 5 juin, à six heures du soir, mis à la tête d'une bande d'hommes, pour la plupart armés, mais non armé lui-même, et s'est porté ensuite sur la manufacture d'armes de l'avenue Parmentier, faubourg Saint-Antoine, où la bande aurait fait feu sur la troupe mise à la garde de l'établissement. Cet acte aurait blessé un sous-lieutenant et tué un caporal. Il résulte également des pièces de l'instruction, que Deloffre a commandé un rassemblement qui a désarmé le poste du carrefour de Montreuil.

Voici les chefs d'accusation; savoir :

1° Attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement du Roi en excitant les citoyens et habitans à s'armer contre l'autorité royale;

2° Attaque ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant ou excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter le désordre, le pillage et la dévastation dans la capitale;

3° S'être mis à la tête des bandes armées pour faire attaque ou résistance contre la force publique, agissant contre les auteurs de ces désordres;

4° Enfin, s'être pour envahir des postes, mis à la tête de bandes armées, et y avoir exercé des fonctions ou commandement.

Cette lecture achevée, l'accusé est introduit; c'est un jeune homme d'une grande taille et d'une belle tournure. Il est vêtu de l'uniforme d'Alfort. Il déclare se nommer Pierre-Emmanuel Deloffre, être âgé de 22 ans, et natif de Cambrai.

Deloffre rend compte au Conseil, qui le lui a demandé par l'organe de M. le président, de la conduite qu'il a tenue dans la journée du 5 juin. « Je sortis, dit-il, le matin à huit heures de l'école d'Alfort avec la permission de notre directeur, pour assister au convoi du général Lamarque. Je me rendis à Paris, accompagné de plusieurs de mes camarades; nous nous dirigeâmes vers la place de la Révolution où était indiqué le rendez-vous des élèves des écoles; nous suivîmes ensuite le convoi jusqu'à la place d'Austerlitz. Au moment où nous arrivions auprès des greniers d'abondance, nous entendîmes ces cris : *Aux armes! aux armes! vive la république! vive la liberté!* Les dragons sont venus charger sur le peuple qui se replia sur nous; nos rangs se trouvèrent alors rompus; je perdis mes camarades. Je me décidai à retourner à Alfort en passant par la Bastille; mais une charge de dragons, venant de l'arsenal, me força de me garer derrière un angle du grenier d'abondance. La charge passée, je voulus poursuivre, mais je vis un élève de l'école polytechnique blessé, je le relevai et le transportai chez Berther, marchand de vins, boulevard Bourdon. On alla chercher un médecin qui vint au bout d'un quart d'heure. Il pansa l'élève; lorsqu'il fut pansé je le fis conduire rue de Popincourt, n° 58, chez M. Renette, son correspondant.

» Je partis de nouveau pour me diriger vers l'Ecole d'Alfort après être resté environ un quart-d'heure chez M. Renette. Le seul chemin que je pusse prendre était la place de la Bastille. Arrivé en ce lieu je trouvai de grands rassemblemens : on criait *aux armes!* Je me présentai aux révoltés et je les engageai à cesser leur rebellion et à rentrer paisiblement chez eux. Mes remontrances furent inutiles, et plusieurs individus du groupe s'étant détachés de la masse, m'entourèrent et m'entraînèrent en me prenant par le bras.

D. Vous a-t-on tenu quelque temps dans cet état de contrainte? — R. Assez long-temps, M. le président.

D. Etiez-vous à la tête de la troupe qui a désarmé le poste de la rue de Montreuil. — R. Non, monsieur. Entraîné par le rassemblement dans la rue des Amandiers, je cherchais un régiment, un poste, une maison, où je pusse me soustraire à la foule qui me retenait, où je pusse me refugier. N'ayant pu y parvenir, je suivis la rue de l'Abattoir Popincourt. J'étais sans armes. En apercevant le détachement, je m'avançai chapeau bas vers le capitaine pour lui demander passage pour moi seul. Le capitaine m'arrêta immédiatement, sans égard pour mes protestations d'innocence. Je dis qui j'étais, d'où je venais, je demandai à être confronté, à être fouillé : on ne jugea pas à-propos de le faire.

D. Plusieurs témoins entendus dans l'instruction, ont déposé que vers 6 heures vous étiez à la tête d'une troupe qui a envahi, désarmé maltraité le poste du carrefour de Montreuil; que vous vous êtes ensuite dirigé vers la manufacture d'armes, non comme forcé et contraint, mais comme chef et marchant en cette qualité en avant du tambour qui battait la charge. Ces témoins ont déposé que vous leur aviez semblé marcher à la tête de cette troupe, qui à raison de votre taille et de votre belle tournure pouvait vous considérer comme un bon et beau chef de parti.

R. A l'heure indiquée par les témoins, c'est-à-dire entre 5 heures et 1/2 à 6 heures, j'aidais à panser l'élève de l'école Polytechnique blessé.

D. Etiez vous en avant du tambour? — R. Non, Monsieur; je vous le répète, je ne marchais pas de mon plein gré : un homme, armé d'un sabre, m'a dit : « Si tu ne marche pas avec nous, je te couperai la gueule. — D. L'officier qui vous a arrêté déclare qu'à ce moment vous étiez en avant de votre troupe, et que vous avez sommé les soldats de déposer leurs armes. — R. Je n'ai pas dit un mot de cela, et j'étais si peu offensif, que je me présentai devant le peloton le chapeau à la main. — D. Pourquoi, alors, vous a-t-on arrêté? — R. Je n'en sais rien. Je n'avais aucun intérêt à me mettre à la tête de bandes armées. J'ai un frère au service, des parens dans plusieurs corps faisant partie de la garnison; j'étais certes bien loin de vouloir me battre contre eux.

On passe à l'audition des témoins. M. Pilhet, directeur de la manufacture d'armes de la rue Popincourt ne reconnaît pas positivement l'accusé. Il a remarqué à la tête du rassemblement, un jeune homme dont la taille et la tournure ressemblent à la taille et à la tournure de Deloffre. Ce rassemblement a tiré plusieurs coups de fusil.

L'ex-directeur de l'école d'Alfort affirme que la conduite de Deloffre était très bonne. Il était fort assidu à ses devoirs, et jamais il ne l'a entendu professer aucune doctrine ou opinion contraire au gouvernement. Il s'occupait uniquement de ses études, et rarement on lui voyait lire un journal. Deloffre, dans la journée du 5, obtint la permission de sortir pour assister au convoi du général Lamarque, le sort l'ayant désigné à cet effet.

M. *le président* : Un attroupement de révoltés ne s'est-il pas porté à l'école d'Alfort pour l'envahir et s'emparer des armes?

Le directeur de l'école : Oui, M. le président; mais les élèves eux-mêmes se sont empressés de fermer les portes, et j'avais eu la précaution de faire enlever les batteries des fusils.

Leclerc, sergent du 1er régiment de ligne, commandant le poste du carrefour Montreuil. Il reconnaît parfaitement l'accusé. « Je l'ai vu, dit-il, à la tête du rassemblement armé qui s'est présenté le 5 juin pour désarmer le poste du carrefour Montreuil. Il paraissait être le chef de ce rassemblement, et donner des ordres à ceux qui le composaient.

L'accusé : Le témoin est un imposteur.

M. le président : Vous ne devez pas insulter le témoin. (Au témoin.) Vous avez juré de dire la vérité; ne cédez à aucun autre besoin que celui de lui rendre hommage. Reconnaissez-vous bien l'accusé pour l'avoir vu à la tête d'un rassemblement?

Le sergent, après avoir regardé quelque temps l'accusé : C'est bien lui, je le reconnais.

M. le président : Quels cris proféraient les hommes qui faisaient partie de ce rassemblement armé?

Le sergent : Ils criaient *vive la république!*

Me Marie, avocat de l'accusé : L'accusé avait-il des armes?

Le témoin : Je ne sais, je ne pourrais le dire, je n'y ai pas fait grande attention... au milieu du tumulte... du désordre.

Me Marie : Il est bien étonnant qu'on ait été désarmé par le chef d'une bande, sans remarquer s'il était armé ou non.

Le sergent : Je ne puis dire ni oui ni non, en mon âme et conscience. Je puis bien dire qu'il était à la tête du rassemblement, mais je ne puis dire s'il était armé.

M. *Devèze*, capitaine au 3e régiment : J'étais de service au poste de l'abattoir Popincourt. Ce poste avait été placé là pour protéger la manufacture d'armes de M. Pilhet. J'entendis battre la charge; je fis sortir ma troupe en lui recommandant d'observer la plus stricte modération, et de ne pas faire feu avant d'y avoir été provoquée. Un rassemblement tumultueux, mal en ordre, se présenta, et je remarquai à la tête de cette troupe l'accusé ici présent. Je m'avançai vers lui; je lui demandai ce qu'il faisait là, ce qu'il voulait; *Je viens ici comme vous y venez vous-même*, me répondit-il, *je suis ici comme vous*.... Je vis bien de quoi il s'agissait, et j'arrêtai Monsieur. A peine l'accusé était-il prisonnier, que l'on fit de la bande une décharge qui nous blessa deux hommes. L'un des deux blessés est mort de ses blessures. J'avais recommandé à mes hommes de ne pas faire feu; mais en ce moment ils firent feu malgré moi.

M. *le président* : Vous vous trouviez alors dans le cas de légitime défense, et votre conduite, conforme à vos devoirs, est exempte de toute espèce de blâme. L'accusé fit-il résistance lorsque vous l'eûtes arrêté?

M. *Devèze*, capitaine : Il n'en fit aucune.

M. *le président*, au témoin : L'accusé vous dit-il qu'il était victime d'une erreur? — R. Il ne m'adressa pas la parole, et ce n'était pas au reste le moment des conversations. — D. L'accusé était-il armé? — R. Non, Monsieur.

L'accusé : Je demandai à être fouillé au moment où l'on m'arrêta. Les soldats me répondirent d'une seule voix qu'ils ne fouillaient personne, que c'était l'office de la police.

Mignot (Christophe), l'un des soldats du poste du carrefour Montreuil, reconnaît parfaitement l'accusé comme celui qui marchait à la tête du rassemblement.

L'accusé : Le témoin se trompe, et je n'étais pas en cet endroit; je le prouverai par des témoins.

André Prout, soldat du même poste, était en faction au moment où l'attaque eut lieu. « Il y avait beaucoup de monde devant le poste, dit-il, il y avait beaucoup de gens qui passaient et repassaient. Comme ils ne me disaient rien, je restais tranquille; je regardais et je ne disais rien. Entre cinq et six heures, je revis venir à moi une bande de cent à cent-cinquante hommes, criant : *Vive la république!* Ils dirent en arrivant : *Rendez vos armes!* Je recu ai d'un pas, en criant : *Aux armes!* mais je n'eus pas le temps de charger mon fusil. Le sergent sortit de suite; il fut comme moi entouré à l'instant même, et désarmé. C'est en ce moment que je vis monsieur en tête du rassemblement; je le reconnais. Bref, nous n'étions pas capables de résister, et ces bourgeois s'en allèrent en emportant nos fusils.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé comme celui qui marchait à la tête du rassemblement?

Le témoin : Assurément, Monsieur, je le reconnais positivement.

Deloffre : Le témoin est certainement dans l'erreur, et le Conseil aura tout-à-l'heure la preuve par les témoins que j'ai fait citer qu'au moment où le poste a été désarmé, j'étais occupé à panser un blessé.

M. Annonin, caporal du poste de la rue Montreuil : Le poste a été surpris par une bande de plus de 100 hommes. Ils criaient à pleine voix *Vive la république!* Ils s'avancèrent vers nous en criant cela, et ils crièrent encore : *Il nous faut vos armes au nom de la république!* M. l'accusé était là à la tête du rassemblement. Il avait à la main un sabre... ou une épée, je ne sais pas bien. Nous ne pouvions résister, et nous fûmes obligés de donner nos armes. Les hommes qui avaient nos fusils les emportèrent en criant *vive la ligne!* Ils allèrent du côté du faubourg Saint-Antoine.

Me Marie L'homme qui est entré dans le poste y a-t-il écrit quelque chose?

M. le Président. Pourquoi M. le défenseur adresse-t-il cette question?

Me Marie. Il y eu plusieurs postes désarmés dans le quartier du faubourg Saint-Antoine. Ils l'ont tous été au nom d'un élève de l'école d'Alfort. Ce chef que l'on connaît, qu'il ne m'appartient pas de nommer, donnait aux chefs de postes des reçus des armes rendues. Il les donnait au nom d'un prétendu gouvernement provisoire.

M. le Président fait revenir les témoins qui faisaient partie du poste du carrefour Montreuil. Ils déclarent tous que l'élève d'Alfort, qui était en tête du rassemblement, n'a donné aucun reçu et n'a pas écrit dans le poste.

On procède à l'audition des témoins à décharge.

M. *Berthier*, marchand de vin : Le 5 juin, on a amené chez moi, vers cinq heures du soir, un élève de l'école polytechnique, qui avait été blessé. L'accusé l'accompa-

gnait et nous pria d'envoyer chercher un médecin. Vers six heures, après que le malade eût été pansé, on l'emporta en voiture, et monsieur ne le quitta pas.

La femme Berthier fait une déposition conforme à celle de son mari.

Me *Marie* : Vous le voyez, M. le président, c'est de cinq à six heures que Deloffre a fait transporter l'élève Jourgeon chez Berthier. C'est à cette même heure que le poste de la rue Montreuil a été pris. Donc il n'a pu l'être par Deloffre.

M. *Dartigan*, docteur-médecin, qui a pansé Jourgeon, a vu toujours auprès de lui l'accusé.

M. *Langlois*, épicier : Je demeure rue Popincourt, vis-à-vis la maison de M. Renette. Le 5 au soir, il pouvait être six heures, j'ai vu l'accusé accompagner un jeune élève de l'école, qui était blessé ; il était fort tranquille et n'avait pas l'air d'un homme qui aurait voulu désarmer un poste.

M. *Saunat*, boulanger, dépose du même fait que le témoin précédent.

M. *Leonet*, limonadier : J'ai vu Monsieur, accompagné par un jeune élève de l'école polytechnique, qui me paraissait bien gravement blessé. Il y avait alors une foule de monde qui voulait enfoncer les portes de M. Renette pour se procurer des armes ; l'accusé les a engagés à se retirer, et leur a dit que leur conduite était blâmable, et qu'ils devaient se retirer

Un élève de l'école d'Alfort a rencontré à six heures un quart Deloffre faisant transporter en coucou un blessé chez M. Renette.

M. *Madon*, marchand de vin : Le jour où le poste de la rue de Montreuil a été désarmé, j'étais à causer avec le sergent sur la porte du corps-de-garde ; je n'ai point vu d'élève de l'école d'Alfort parmi les individus qui composaient la bande qui se précipita sur les soldats. J'ai vu à leur tête deux officiers de la garde nationale et des artilleurs. Après l'expédition, qui ne fut pas longue, la bande se dirigea vers le marché Lenoir.

Me *Marie* : Je prie M. le président de faire attention à la déposition du témoin, il causait avec le sergent Leclerc lorsque le désarmement imputé à Deloffre a eu lieu, et il n'a pas vu d'élève de l'école d'Alfort.

M. *le président* : Sergent Leclerc, le témoin était-il présent lors du désarmement du poste ?

Leclerc : Oui, monsieur le président.

D. Causiez-vous avec lui ? — R. Quand on a crié *aux armes* ! j'étais dans le poste et j'en sortis. — D. Avez-vous parlé au témoin ? — R. Oui, M. le président. Je l'ai trouvé dehors à côté de moi quand je suis sorti du poste. — D. Est-il resté tout le temps qu'a duré le désarmement ? — R. Oui, monsieur le président. — D. Cependant le témoin affirme qu'il n'y avait pas dans le rassemblement d'élève de l'école d'Alfort ? — R. J'ai bien vu l'accusé en uniforme. Les deux autres soldats persistent à reconnaître Deloffre.

Me *Marie* : Il serait possible que, dans le trouble naturel à des militaires qu'on désarme, ils aient pris celui qui avait l'uniforme d'officier de la garde nationale pour un élève de l'école d'Alfort.

Gilbert, épicier près le poste Montreuil : Entre cinq et six heures du soir, j'ai vu une bande d'hommes se précipiter sur le poste et le désarmer.

M. le président : Avez-vous remarqué, parmi ces rebelles, un élève de l'école d'Alfort ?

R. Non, Monsieur ; je suis même certain qu'il n'y en avait pas : j'étais trop près pour ne pas tout voir. Cette bande s'est ensuite dirigée du côté du marché Lenoir.

Me *Marie* : Voici deux témoins qui ont vu le désarmement, et ils attestent, sur la foi du serment, qu'aucun élève de l'école d'Alfort n'était avec ces malfaiteurs.

Joseph Jourjon : Je suis élève *licencié destitué* de l'Ecole polytechnique. Le jour du convoi du général Lamarque j'ai été renversé par un dragon à cheval et assez grièvement blessé ; je ne sais combien de temps je suis resté à terre ; mais par les soins de l'accusé, j'ai été transporté chez un marchand de vin du boulevard Bourdon, où j'ai reçu les premiers secours. Après être resté une heure environ dans la boutique du sieur Berthier, on a envoyé chercher une voiture pour me transporter chez M. Renette. Il pouvait être alors six heures et demie.

M. *le président* : Etes-vous certain de l'heure ? — R. Je ne puis la préciser bien au juste ; cependant je ne crois pas me tromper.

M. *le président* : L'accusé est-il resté long-temps près de vous lorsque vous avez été transporté chez M. Renette ? — R. Je ne pourrais le dire ; j'étais alors très faible ; mais je l'ai vu près de moi.

Tous les témoins étant entendus, la parole est au rapporteur.

M. Millot de Boulmay soutient l'accusation.

Me *Marie* présente la défense de l'accusé, et s'attache à démontrer que les doutes les plus favorables s'élèvent en faveur de l'accusé ; que Deloffre, qui était de cinq à six heures à donner des soins à Jourjon, ne pouvait avoir à la même heure attaqué et désarmé le poste. Quant à la présence de Deloffre dans le rassemblement qui s'est porté à l'abattoir, elle n'est que trop certaine ; mais étant le résulta de la violence, Deloffre ne peut être puni, puisqu'il n'a pas agi volontairement.

Après une heure de délibération, M. le président du Conseil a lu le jugement suivant :

De par le Roi, etc.

Le sieur Deloffre est-il coupable ?

1° D'avoir, le 5 juin 1832, commis un attentat dont le but était de détruire et de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale ?

2° D'avoir, le même jour, commis un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville de Paris ?

3° De s'être, le même jour, mis à la tête de bandes armées pour faire attaque et résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de crimes semblables ?

4° De s'être, le même jour, pour envahir un poste, mis à la tête de bandes armées, et d'y avoir exercé une fonction ou commandement ?

5° Existe-t-il des circonstances atténuantes ?

Le Conseil déclare, à l'unanimité, l'accusé non coupable sur les deux premières questions.

A la majorité de quatre voix contre trois, coupable sur la troisième question.

A la majorité de cinq voix contre deux, coupable sur la quatrième.

A l'unanimité il y a des circonstances atténuantes.

Le Conseil condamne Deloffre à dix ans de réclusion et à la dégradation civique sans exposition.

La sentence ayant été lue à Deloffre par M. le rapporteur, la garde assemblée, Deloffre a dit avec tranquillité : je ne m'y attendais pas ; mais c'est égal : nous verrons. Je me pourvois en révision.

Affaire du sieur Chaumont, lieutenant au 1er régiment d'infanterie de ligne. — Distribution nocturne de brochures au nom de Henri V.

L'accusé, amené devant le Conseil, se présente avec fermeté et la tête haute. Il est vêtu d'un habit noir, et porte un crêpe au bras gauche et au chapeau.

Il résulte des pièces de l'instruction, dont lecture est donnée par M. Dallemagne, greffier d'audience, que l'accusé a été surpris le 30 mai dernier dans les environs du marché du Temple, au moment où il venait de jeter dans plusieurs des boutiques des écrits imprimés ayant pour titre : *Henri V*. Au moment de son arrestation, on a saisi sur lui une somme d'environ 300 francs en argent. Dans la perquisition faite à son domicile, on a trouvé de plus plusieurs médailles à l'effigie de Henri V, un long poignard, des lithographies, un album musical ayant rapport au duc de Bordeaux, deux boutons de chemise à l'effigie de Henri V.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. En votre qualité d'officier au 1er régiment de ligne, avez-vous prêté serment de fidélité à Louis-Philippe, roi des Français ? — R. J'ai prêté serment par écrit, à Evreux, où j'étais en demi-solde. Depuis je n'ai pas renouvelé ce serment ; mais je n'y ai pas été infidèle, je le jure sur l'honneur.

D. Reconnaissez-vous ces brochures, ce sac contenant de l'argent et des médailles ? — R. Oui, mon colonel.

D. Reconnaissez-vous ce poignard ? Faites-vous partie d'une association dans laquelle on exigerait la possession de ce poignard ? — R. Je reconnais ce poignard ; il m'a été donné par un officier de ma compagnie en Espagne.

D. Vous êtes prévenu d'avoir jeté des brochures séditieuses dans plusieurs endroits ? — R. J'ai trouvé ces brochures dans le marché du Temple, dans des pierres où je m'étais arrêté pour satisfaire un besoin. Je ne savais pas ce que c'était. En ouvrant le paquet, je crus voir que c'étaient des pamphlets pour Henri V. Je m'en servis d'abord pour la circonstance dans laquelle je me trouvais ; puis je feuilletai le paquet en jetant çà et là les brochures, afin de voir si ces brochures se ressemblaient de la première à la dernière.

D. On a trouvé chez vous plusieurs médailles, des pièces à l'effigie de Henri V ? — R. Ces pièces, ces médailles m'ont été apportées par des individus qui avaient recours à ma bienveillance, à mon humanité. Je n'y attachais aucune importance.

D. Parmi ces pièces se trouvent des pièces à l'effigie de Henri V ? — R. Je les ai eues pour 1 fr. 50 d'un malheureux qui avait recours à mon humanité ; je les ai achetées comme médailles, comme curiosité, sachant fort bien qu'elles n'avaient pas de valeur en elles mêmes.

D. Comment se fait-il que ce soit justement à vous, ancien volontaire royal, ancien officier de la garde, qu'on se soit adressé pour venir offrir de semblables objets en faisant un appel à votre humanité ? — R. Il ne m'appartient pas, colonel, de dénoncer qui que ce soit ; mais il est bien certain qu'il est venu chez moi des hommes mal intentionnés. Je citerai, sans le nommer, un pauvre diable, décoré de juillet, qui s'est présenté à mon domicile en disant qu'il était dans la plus affreuse misère, et qu'il avait été obligé pour manger de vendre la décoration de juillet qui lui avait été donnée. Cet homme m'a dit mille choses contre le gouvernement. Je suis soldat, mon colonel, et comme tel je n'ai pas et ne dois pas avoir d'opinions politiques ; je ne crus pas me compromettre en donnant un secours à ce pauvre diable. Ce fut lui qui me remit les deux petits boutons de chemise et le médaillon ovale, à l'effigie de la duchesse de Berri, attaché à un petit ruban vert.

M. le président donne l'ordre d'ouvrir le paquet de brochures déposé sur le bureau.

Me *Hennequin*, avocat de l'accusé, présentant une de ces brochures à M. le président : Voici une de ces brochures ; elles se vendent publiquement au Palais-Royal : je l'ai achetée moi-même hier soir.

D. — D'où vous vient une lithographie représentant le duc de Bordeaux et la duchesse de Berri ?

R. — Cette lithographie me vient de la même source que les autres objets. Je les ai achetées par humanité. Je ne mettais aucune importance à ces gravures. Je les laissais ostensiblement dans mon secrétaire. C'est là où on a trouvé les pièces, les boutons, le poignard. Je viens affirmer sur l'honneur que, comme militaire, et bon militaire, je ne me mêlais en aucune manière de la politique.

On procède à l'audition des témoins.

L'inspecteur du marché du Temple dépose avoir vu dans la nuit du 30 mai un individu vêtu d'une redingote de couleur brune et d'un pantalon rouge, répandre dans les boutiques des brochures intitulées : *Henri V*. « Je suivis, dit-il, cet individu ; je le laissai distribuer ces brochures dans diverses boutiques, et je l'arrêtai. Il fit d'abord quelque résistance, en disant : On ne m'arrête pas, je suis officier. — Raison de plus, lui dis-je, et je l'arrêtai. On trouva sur lui l'argent, les pièces et les brochures qui sont en ce moment sur votre bureau.

L'accusé : J'affirme sur l'honneur que ce que le témoin déclare au Conseil est entièrement faux ; je n'ai pas distribué les brochures en question ; j'étais venu dans les pierres qui se trouvent près de l'enclos du Temple dans l'intention de satisfaire un besoin, et c'est là que par le plus grand des hasards j'ai trouvé devant moi un paquet de ces brochures.

M. *Dufour*, logeur, déclare que l'accusé a logé chez lui. Il n'a jamais rien vu dans sa conduite de suspect ; n'a jamais vu chez lui rien qui pût le faire considérer comme ennemi du gouvernement.

Me *Hennequin*, avocat de l'accusé : Le témoin a-t-il vu apporter chez l'accusé des paquets et brochures ?

Le témoin : Jamais. (On remarque que Dufour, en retournant à sa place, serre affectueusement la main de l'accusé.)

M. Blin, marchand de vin au Temple, a été témoin de la rixe qui s'est élevée entre l'inspecteur du marché et l'accusé. Il ne sait rien de plus. Il a ramassé une des brochures tombées dans la lutte, et l'a lue après avoir aidé à conduire le sieur Chaumont chez le commissaire de police.

Le sieur *Quéervin*, garde national, férailleur au Temple, se trouvait chez le marchand de vin Blin au moment où le sieur Chaumont a été arrêté. Il confirme la déposition du précédent témoin : il affirme que l'accusé était porteur 1° d'un paquet assez volumineux de brochures enveloppées d'un papier gris ; 2° d'un autre paquet plus petit des mêmes brochures. Ces dernières brochures, ajoute le témoin, étaient celles que l'accusé, à ce qu'on disait, distribuait dans les boutiques.

L'accusé : Le paquet de brochures que l'on a saisi sur moi était beaucoup plus petit que celui qui se trouve en ce moment sur le bureau de M. le président. Il aura probablement été grossi de toutes celles qu'on a ramassées dans les boutiques, et qui ont sans doute été distribuées par un individu qui m'est entièrement étranger.

Le second inspecteur du marché du Temple n'était pas présent au moment de l'arrestation du prévenu. Il a été chargé par le commissaire de police de rechercher les brochures distribuées dans diverses boutiques du marché du Temple. Il en a ramassé 5 dans la soirée et 4 le lendemain au matin. Ces 9 brochures ont été par lui remises en un seul paquet scellé et signé.

L'accusé déclare qu'il n'a rien à opposer à ces divers témoignages. Il persiste à soutenir qu'il est étranger à la distribution de ces brochures, et que le hasard seul l'a rendu momentanément dépositaire de ces écrits, dont il ne connaissait pas la nature. Si une somme d'argent (300 fr. environ) a été saisie sur lui ; c'est qu'il la destinait à payer divers fournisseurs.

M. Millot de Boulmay soutient la prévention.

Me Hennequin prend la parole pour la défense du prévenu Chaumont. Il examine d'abord le fait de la distribution des brochures, et soutient que rien ne prouve qu'elle ait été faite par l'accusé. Quant à ce fait assez extraordinaire de pareilles brochures trouvées en la possession d'un accusé, ancien volontaire royal, ancien officier dans la garde royale, Me Hennequin range cette singularité au nombre de toutes les circonstances étonnantes qui se multiplient sous nos yeux dans le siècle où nous vivons. Il indique dans cette aventure, inexplicable au premier aspect, l'œil de la police suivant dans les ténèbres celui qu'elle veut perdre, et le montre préparant sous ses pas le piége où il doit se laisser prendre.

Il s'étonne de l'espèce de criminalité attachée à des objets trouvés chez l'accusé, et dont il n'était pas porteur au moment de son arrestation. S'il y a crime dans cette possession, suivant le défenseur, elle n'est pas dans la possession elle-même, mais dans le fait de la police qui les a tirés de l'obscurité et du silence, pour les produire au grand jour de la publicité et des débats judiciaires.

Après cette discussion, l'avocat arrive à la brochure elle-même. Si elle est innocente, sa distribution fût-elle nocturne, fût-elle environnée de mystères, sera tout aussi innocente que la brochure en elle-même. Or, cette brochure se vend publiquement à la librairie de la rue d'Erfurth, ou au Palais-Royal, chez Delaunay. Elle n'a jamais été l'objet des poursuites du ministère public. La distribution d'une brochure innocente est donc elle-même un fait innocent.

Le Conseil, après une courte délibération, déclare l'accusé coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et de provocation à la guerre civile, non suivie d'effet ; il le condamne à un an de prison et 300 fr. d'amende.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. du Rocheret, colonel du 38e régiment de ligne.)

Séance du 25 juin.

AFFAIRE DU SIEUR DESAULLE, MÉCANICIEN.

Complot contre le gouvernement du Roi. — Tentative d'assassinat sur des militaires.

Pendant la lecture des pièces, faite par M. Asseline, greffier, on apporte sur le bureau de M. le président un fusil de chasse à deux coups, un fusil de munition, un brevet de la croix de juillet. Il résulte de l'information dirigée contre le sieur Desaulle, par M. Michel, commandant rapporteur, qu'il est accusé,

1° D'avoir, le 6 juin courant, commis un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement du Roi ;

2° D'avoir, le même jour, aidé et assisté avec connaissance de cause, les auteurs d'un complot dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement du Roi, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit complot ;

3° D'avoir commis une tentative d'assassinat ledit jour sur plusieurs militaires, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

L'accusé est introduit et amené devant le conseil. M. le président procède ainsi à son interrogatoire :

M. *le président* : Quels sont vos nom et prénoms. — R. Desaulle, Jean-Louis, âgé de 30 ans. — D. Votre profession ? — R. Mécanicien. — D. Vous êtes accusé d'avoir pris les armes dans les journées des 5 et 6 juin, et d'avoir fait feu sur la garde nationale et sur la troupe de ligne ? — R. Je n'ai jamais eu l'intention que l'on me prête ; la seule chose qui m'a déterminé à prendre les armes c'est qu'après le convoi du général Lamarque, j'ai entendu tous les gardes nationaux crier : *Aux*

armes! aux armes! je n'avais d'autre but que de me joindre à eux pour défendre la même cause. — D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas alors placé dans les rangs de la garde nationale? — R. J'ai rencontré sur le boulevard un enfant de 14 ou 15 ans qui était porteur d'un fusil à deux coups; et, comme il menaçait de se mêler aux groupes, et de s'en servir, je l'ai désarmé. J'ai cherché alors à me joindre à mes concitoyens; mais dans ce moment il était difficile d'approcher de la garde nationale, il n'y avait plus que des coups de fusil à recevoir.

M. le président : Pour les mauvais citoyens qui troublaient l'ordre, et non pour ceux qui voulaient le maintenir.

Me Bethmont, défenseur de l'accusé : J'explique la pensée de l'accusé; il est certain que tout individu armé, qui n'avait pas l'habit de garde national, était pris pour un factieux, et c'était tout naturel; cette méprise eût été d'autant plus facile contre l'accusé qui était porteur d'un fusil de chasse.

M. le président, à l'accusé : Votre défenseur a expliqué votre réponse, mais rien ne prouve que vous vous soyez dirigé vers les détachemens de la garde nationale? — R. Quand j'ai été armé je me suis dirigé du côté du boulevard où je croyais que se trouvait la garde nationale.

M. le président : Vous ne faites pas partie de la garde nationale? — R. Non, Monsieur, malgré tout le désir que j'en ai témoigné. — D. Il fallait vous rendre à la mairie, et là le maire vous aurait reconnu comme un bon citoyen, et vous aurait armé pour le maintien de l'ordre. — R. Le maire ne me connaît pas personnellement, et il eût été bien difficile d'obtenir de lui dans ce moment-là une arme quelconque. — D. Si vous aviez réellement l'intention de vous joindre à la garde nationale ou à la troupe de ligne, pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à un des détachemens de ces deux corps? — R. La troupe de ligne stationnait sur le boulevard, et quand j'ai voulu aller joindre la garde nationale, on m'a dit: ne passez pas, la troupe de ligne va faire feu sur vous. Alors j'ai attendu un instant, et quand j'ai cru pouvoir traverser le boulevard, je me suis mis à courir.

M. le président : Je vous ferai observer que si vous aviez l'intention de maintenir l'ordre, il fallait baisser votre arme pour vous joindre à la troupe de ligne, qui, par ce moyen, ne se serait pas méprise sur vos intentions.

Me Bethmont : Je vous prie, M. le président, de demander à l'accusé si c'est bien à la troupe de ligne ou à la garde nationale qu'il avait l'intention de se réunir.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez l'observation qui m'est faite par votre défenseur, veuillez répondre. — R. Je n'ai jamais cru qu'il fallût me rallier à la troupe de ligne, car j'avais entendu dire jusque-là que la ligne avait tiré sur la garde nationale, et qu'elles étaient aux prises dans plusieurs quartiers.

Me Bethmont : C'est dans ce sens que l'accusé m'a parlé hier : il croyait qu'il y avait lutte entre les citoyens et les militaires.

M. le président : Je ne dois pas laisser passer cette observation sans y répondre. Je ne sais pas depuis quand on veut faire cette distinction entre la troupe de ligne et la garde nationale. Les hommes, lorsqu'ils entrent dans les rangs de l'armée, ne se dépouillent point de leur plus beau titre, celui de citoyen; et la troupe de ligne comme la garde nationale ont le même but, le même désir, celui du maintien de la paix et de la tranquillité. On ne doit pas oublier que si les soldats sont plus que les autres exposés à des dangers, ils n'en sont pas moins attachés à l'ordre public, et le défendront avec autant de dévoûment que les autres citoyens. Ils appartiennent tous à la grande famille qui compose la patrie.

M. le président, à l'accusé : Comment se fait-il que vous ayez passé une première fois dans la matinée du 6 juin sur le boulevard? — R. J'ai traversé le boulevard comme je vous l'ai dit, M. le président, avec la plus grande vitesse.

(Ici Me Bethmont, défenseur de l'accusé, placé sur une chaise à côté du banc de ce dernier, parle tout bas à son client et semble lui donner un conseil.)

M. le Président à Me Bethmont : Je désire que vous fassiez passer par mon intermédiaire les observations que vous avez à transmettre à l'accusé. La loi donne au défenseur le droit de répondre pour l'accusé, mais il faut aussi quand il répond que ses paroles soient l'expression de sa seule pensée.

Me Bethmont : Nous n'avons pas l'habitude de plaider devant les Conseils de guerre; dans les Tribunaux ordinaires nous pouvons communiquer plusieurs jours avant l'audience avec l'accusé, à l'audience nous l'assistons encore. Hier seulement, et par une circonstance fortuite, j'ai vu l'accusé, il m'a dit : *Secourez moi;* je viens le secourir et je viens lui tendre la main. Aujourd'hui je le vois livré à un interrogatoire qui l'embarrasse, il a devant lui un homme fort habile; cet homme est son juge; et lui il a sa position d'accusé; certes, voilà des circonstances qui ne le laissent pas maître de sa tête.

M. le Président : Je fais observer au défenseur que cette espèce d'accusation dirigée contre moi ne m'arrêtera pas; mon seul but est de faire ressortir la vérité, je suis éloigné de vouloir embarrasser l'accusé, et je n'ai nulle intention de gêner la défense.

Me Bethmont : Ce serait bien mal habile à moi de diriger des accusations contre le juge de l'accusé. Devant la justice ordinaire nous ne courons pas ce danger, nous dissertons avec l'accusateur, mais c'est contre lui seul, et les juges ne prennent pas part à ce débat. M. le président fait remarquer à l'accusé qu'il aurait dû aller chez son maire, qu'il y aurait reçu des armes; il ne sait que répondre... Est-ce que le maire connaît tous ses administrés? et d'ailleurs l'accusé aurait pu répondre à M. le président: «cette pensée ne m'est pas venue.» Est-ce que toutes les pensées utiles viennent à l'esprit? Il y a plus, j'ai défendu beaucoup d'accusés, je suis sûr que l'accusé mentira, car je n'ai jamais vu d'accusé qui devant un juge, sous le poids d'une accusation capitale, ne mentît pas dans l'intérêt de sa conservation.

M. le président : Cette discussion s'est établie entre le juge et le défenseur, j'y ai consenti; mais elle doit avoir un terme. Je continuerai en disant, au nom du Conseil, dont je suis l'organe, que son intention est de donner toute latitude à la défense; jusqu'à présent on paraissait avoir confiance dans notre justice et notre impartialité; cette confiance était justifiée par la conscience des juges du Conseil. Au surplus, par le pouvoir qui m'est confié, j'ai le droit d'interroger, l'accusé a le droit de répondre ou de ne répondre pas.

Me Bethmont : J'ai dit tout simplement à l'accusé : « Si la question qui vous est adressée vous embarrasse, répondez brièvement ou même ne répondez pas, sans vous charger d'expliquer des contradictions. » C'est là toute notre défense. Un mot sur l'affaire : je ferai remarquer que l'accusé n'a jamais dit qu'il avait voulu se joindre à la ligne; c'est au contraire aux gardes nationaux qu'il voulait se réunir, et sa pensée explique sa réponse. Il avait entendu la veille, dire : la ligne tire sur la garde nationale, et il avait voulu défendre les citoyens contre les attaques de la troupe de ligne.

M. le président : Cet incident et cette discussion sont si extraordinaires que je ne saurais les qualifier; c'est plaider.

Me Bethmont : Je ne discute pas, je recherche la vérité; lorsque je plaiderai, j'examinerai quelle a pu être l'intention de l'accusé. Quand on est juge, on interprète la conscience de celui que l'on doit juger; eh bien! moi j'examine la conscience de l'accusé et la rapproche du fait qui lui est imputé. Il faut donc s'attacher à voir quelle a été la pensée, l'intention de l'accusé lorsqu'il a commis l'action.

M. le président : Il me semble que ce débat entre nous n'est ni légal ni opportun.

Me Bethmont : Mon ministère n'est pas compris comme je le comprends, et si je puis être nuisible à l'accusé, nommez-lui un autre défenseur; je me retire. Mais avec le plus vif regret de ne pouvoir continuer à prêter mon ministère au malheureux qui est devant vous.

M. le président : Vous regretterez votre observation; votre ministère est utile à l'accusé, et vous ne pensez pas que nous ayons pu mal juger vos intentions et votre talent, que nous ne connaissons pas, mais que nous pourrons connaître. Je n'ai pas l'habitude des tribunaux ordinaires; je ne puis rien approuver ou improuver sur leur forme de procéder; mais, devant les Tribunaux militaires, le défenseur n'a la parole qu'après l'interrogatoire et le débat. Il me semble qu'il y a ici tout au moins une plaidoirie anticipée. Au reste, vous ne pouvez croire qu'il y ait eu quelque chose de désobligeant pour vous dans ma pensée..,

Me Bethmont : Non, M. le président.

M. le président : Cet incident nous a entraînés trop loin l'un et l'autre, et nous devons tous les deux en rester là. Je continuerai l'interrogatoire, et je demanderai à l'accusé pourquoi, étant disposé à maintenir l'ordre et ne s'étant pas rendu à la mairie, il n'a pas alors suivi le tambour qui battait le rappel.

L'accusé : Après avoir traversé le boulevard je voulais rentrer chez moi, parce que je voyais que la garde nationale n'était pas dans ce quartier; je voulais retourner au travail. J'ai craint de ne pas traverser le boulevard avec le même bonheur, et j'ai suivi la rue Saint-Sébastien pour aller chez ma sœur. — D. Dans cette rue, vous avez été vu armé d'un fusil de chasse à deux coups que vous avez chargé et faire feu sur la ligne? — R. Ceci est de la plus grande fausseté, je n'ai pas tiré dans la direction de la troupe. — D. On vous a vu dans la rue Popincourt tirer des coups de feu sur les soldats? — R. Je ne nie point avoir tiré; mais je n'ai ajusté aucun soldat; je n'ai jamais eu la pensée de blesser personne; quoiqu'il soit vrai, je le dis avec franchise, que j'ai tiré du côté de la caserne. — D. Qui vous a donné des munitions? — R. On me les avait données la veille, un instant après avoir pris le fusil; c'était un individu qui me mit 5 fr. dans la main, et il disparut; je restai tout étonné. — D. Vous avez dû attribuer une destination à cette pièce de 5 fr.? — R. Non, Monsieur, aucune. — D. Cependant dans l'instruction vous avez dit que vous l'aviez employée à acheter de la poudre chez un armurier? — R. Je ne rétracte point ce que j'ai dit, mais ici on s'est trompé. C'est au coin de la rue Saint-Sébastien que quelques cartouches m'ont été données par une personne qui avait aussi un fusil de chasse.

M. le président : Vous avez dû vous apercevoir bientôt que la garde nationale ne se battait pas contre la ligne, et qu'au contraire elles étaient réunies dans le même but, celui du maintien de l'ordre? — R. Oui, Monsieur; j'ai toujours parlé avec franchise même aux dépens de ma vie, à laquelle du reste je tiens peu; je suis rentré chez moi quand j'ai vu que, pouvant être pris pour un factieux, je n'avais que des dangers à courir.

On passe à l'audition des témoins.

Marcheux, épicier : J'ai vu un individu placé au coin de la rue Popincourt dirigeant son fusil sur la caserne de la troupe de ligne; après avoir tiré son coup de fusil, il est revenu charger son arme au coin de la boutique d'un menuisier; je l'ai vu se diriger du même côté, et bientôt deux coups se sont fait entendre. Je suis rentré chez moi et j'ai fermé la porte.

M. le président, au témoin : Savez-vous quelle était l'arme que portait cet individu? — R. Un fusil à deux coups. — D. Reconnaissez-vous l'accusé pour être celui qui a fait feu? — R. Je le reconnais; mais celui que j'ai vu ce jour-là avait des moustaches, il était en veste bleue. Je ne puis affirmer que c'est lui; cependant je le crois.

M. *Bénard* (*Christophe*), marchand : J'entendis dire que des hommes venaient pour attaquer la caserne de la rue Popincourt; je dis alors, il faut les arrêter: il y en avait un qui avait un fusil de chasse, et un autre un fusil de munition. Je m'approchai du premier et je lui dis : « Qu'est-ce que vous allez faire? — Je viens attaquer la caserne, me répondit-il »; et alors il tira un premier coup de feu. « Malheureux, vous voulez tuer les pères de famille. » Il me dit : « Prenez garde à vous, je descends un homme à cent cinquante pas. » Comme il y mettait beaucoup d'insistance, j'y mettais de la colère; mais j'ai été obligé de me retirer, parce que les autres qui, avec moi, voulaient le désarmer, ne me soutenaient pas. Quand je me retirai il chargea son fusil et j'entendis tirer deux coups dans la direction de la caserne.

M. *le président* : L'accusé est-il l'homme que vous avez vu? le reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur; il avait un petit habit bleu et des moustaches; je le reconnais à ses yeux creux et à ses sourcils noirs.

M. *Rondeau*, peintre en bâtimens : J'aperçus le 6 juin, entre onze heures et midi, un individu que je ne connaissais nullement; il avait un fusil à deux coups; je l'ai entendu tirer un coup de feu sur le bord du canal, du côté du pont de Ménilmontant, où il y a un factionnaire; puis je l'ai vu charger son fusil, et tirer deux coups sur la caserne. Je montai chez moi chercher mon fusil; mais je fus empêché de sortir par ma femme et d'autres personnes qui se trouvaient à la maison.

M. *Hervieux*, Paul-Adjutor, marchand de vins : J'ai entendu tirer un coup de feu qu'on a dit avoir été dirigé sur la sentinelle placée au pont de Ménil-Montant. J'ai vu l'individu qui était signalé pour avoir tiré ce coup se placer en face de chez moi; il a chargé son fusil, et puis il a tiré un coup double sur la caserne Popincourt; il chargea de nouveau son fusil, et peu d'instans après j'entendis également une double détonation. Il y avait dans le même endroit un individu qui avait un fusil de munition.

Plusieurs autres témoins font des dépositions semblables, et confirment celles que nous venons de rapporter. Après ces dépositions les témoins à décharge viennent certifier au Conseil que l'accusé est d'un caractère excessivement doux, très-laborieux, aussi bon camarade que bon fils; tous les ouvriers qui travaillaient avec lui déposent aussi de la manière la plus favorable, et le chef de l'atelier déclare que le jour du convoi du général Lamarque tous les ouvriers de sa maison ont assisté au convoi, mais que Desaulle n'a pas voulu y aller parcequ'il avait besoin de travailler plus activement que les autres pour soutenir sa mère malade depuis long-temps, et dont il est le soutien.

M. Michel, commandant-rapporteur, parcourt toutes les charges de l'accusation et dit que ce n'est que dans des jours de désordre que l'on voit commettre de pareilles actions, la civilisation est alors pour de certains individus dans un moment de dissolution qui leur semble propre à satisfaire leurs passions.

M. le commandant-rapporteur abandonne les deux premiers chefs d'accusation, et conclut à ce que Desaulle soit déclaré coupable de tentative d'assassinat qui aurait été manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. M. le rapporteur demande en outre que Desaulle cesse de porter la croix de juillet comme ayant manqué à l'honneur.

Me Bethmont, dans une plaidoirie chaleureuse, a présenté les moyens de la défense, après avoir protesté néanmoins contre la compétence du Conseil.

A deux heures et demie, le Conseil est entré dans la chambre des délibérations, et après une demi-heure, il rentre dans la salle d'audience, et M. le président prononce un jugement par lequel le Conseil déclare l'accusé non coupable sur les deux premiers chefs à l'unanimité, mais coupable à la majorité de six voix contre une, sur le chef de tentative de meurtre sur la personne de plusieurs militaires. A la majorité de cinq voix contre deux, le Conseil a reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes, et faisant droit au réquisitoire de M. le commissaire du Roi, il a condamné Desaulle à dix ans de travaux forcés, et à la dégradation de la croix de juillet.

Après avoir entendu la lecture de son jugement en présence de la garde assemblée sous les armes, Desaulle a été amené devant le Conseil de guerre, et M. le président a déclaré, au nom de la décoration de juillet, qu'ayant manqué à l'honneur il avait cessé d'en faire partie.

Desaulle : La peine que vous m'avez infligée, Messieurs, ne me chagrine point... je saurai la supporter avec résignation, et avec le même courage que je crois avoir montré dans les journées de juillet, et qui m'a mérité cette décoration. Je n'ai pas manqué à l'honneur, comme vous voulez bien le dire; je supporterai ma peine et je dirai toujours : *Vive la liberté! vive la nation française!*

Affaire du nommé Didier, courtier de chevaux, accusé d'avoir désarmé le poste de la rue des Carmes, et d'attaque contre le poste de la place Maubert.

M. le greffier donne lecture des pièces de l'instruction, d'où il résulte que Didier est accusé,

1° D'avoir commis un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement du Roi, soit d'exciter les habitans à s'armer contre l'autorité royale;

2° D'avoir commis un attentat dont le but était d'exciter à la guerre civile;

3° D'avoir tenté, le 5 juin courant, de commettre sur la personne des gardes municipaux de service au poste de la place Maubert, un assassinat, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de l'accusé;

4° D'avoir tenté, le 5 du courant, des attaques avec violence et voies de fait, avec armes, et en réunion de plus de vingt personnes armées, contre la force publique composant le poste de la place Maubert, agissant pour l'exécution des lois.

L'accusé est introduit; il est vêtu d'une blouse bleue : il porte un pantalon amaranthe avec des bandes noires; une cravate de couleur entoure son cou. Il paraît appartenir à la classe ouvrière. Il résulte de la lecture des pièces de l'instruction, qu'il a déjà subi plusieurs condamnations; une entre autres d'un Conseil de guerre, à cinq années de fers, pour cause d'insubordination. (L'accusé a servi dans les dragons de la garde royale.)

Dans ses premiers interrogatoires, l'accusé a été désigné sous le nom de Charles Didier, dit Dragon; aujourd'hui il déclare se nommer Denis et non pas Charles Didier, âgé de 31 ans, et avoir le profession de courtier de chevaux.

M. *le président* : On vous accuse d'avoir fait feu sur le poste de la garde municipale, situé place Maubert.

Didier : C'est faux! mon colonel.

M. *le président* : Mais plusieurs témoins ont déposé de ce fait dans l'instruction ?

Didier : C'est faux, je le répète.

M. *le président* : M. Denis, chez qui vous logez, vous a vu un fusil que vous avez monté à votre chambre ?

Didier : Il y avait un rassemblement sur la porte de mon hôtel; un jeune homme, qui faisait partie de ce rassemblement m'en a remis un pour s'en débarrasser, mais je ne m'en suis pas servi.

On passe à l'audition des témoins.

M. *Martin*, place Maubert : J'ai aperçu Didier à la tête d'un rassemblement qui débouchait par la rue des Noyers et se dirigeait sur le poste de la place Maubert. Arrivé sur cette place, il allait, il venait, et semblait très animé. Je le reconnais positivement, il était vêtu de même que je le vois ici.

M. *Chemin* déclare qu'il a remarqué l'accusé au milieu du groupe qui a d'abord désarmé le poste de la rue des Carmes. Il avait un fusil dans lequel il a introduit la baguette, afin de s'assurer s'il était chargé. Autant que le témoin a pu le voir, il lui a semblé que ce fusil était chargé. M. Chemin dit que Didier et ceux avec qui il était se sont ensuite dirigés sur la place Maubert, drapeau déployé, en criant *vive la république*! et un tambour à leur tête : il les a entendus encore crier : « Allons désarmer le poste de la place Maubert; nous aurons encore des armes. » Arrivé à ce poste, ils ont tiré, on a riposté, mais j'ai eu peur, ajoute le témoin, et je me suis retiré.

M. *Desforges* a vu l'accusé, le 5 au soir, armé d'un fusil de munition et au milieu d'un rassemblement qui se trouvait sur la place Maubert. Le témoin a bien entendu les coups de fusil tirés sur le poste de la garde municipale; mais comme le rassemblement était au pied de sa maison, la position de sa croisée a empêché de distinguer les individus qui faisaient feu.

M. *Durand*, comme le précédent témoin, a reconnu Didier au milieu d'un rassemblement qui sortait de la rue des Noyers. Ce rassemblement s'avança sur le poste. Un homme, vêtu d'une redingote noire, et qui en paraissait le chef, somma les gardes municipaux de rendre les armes. Ils refusèrent. Une fusillade s'engagea. Il a bien distingué Didier faisant feu sur le poste.

Didier : C'est faux, mon colonel.

Mme *Delepine*, marchande de vins : Didier que je ne connaissais pas, est venu chez moi après l'attaque du poste de la place Maubert. Il a voulu me laisser son fusil, je m'y opposai; mais il le mit dans un coin de ma cour, et à la brune il revint le chercher. C'était un fusil de munition.

M. *Ernoult*, marchand de chevaux, rue Perdue. Il connaît l'accusé pour l'avoir vu au marché aux chevaux. Il a aperçu un grand nombre d'individus dont faisait partie l'accusé, il l'a vu tirer sur le poste de la place Maubert. Après l'attaque le témoin a entendu dire à Didier : si je n'en ai pas descendu trois je puis dire en avoir descendu deux.

Audy, sergent de la garde municipale : Le 5 au soir on m'a sommé de rendre les armes. J'ai répondu que je ne les rendrais pas. J'avais avec moi huit hommes et un caporal. Nous avons tenu une demi-heure.

D. Combien avez-vous perdu d'hommes? — R. Quatre hommes. (Ce témoin est décoré de la croix de la Légion-d'Honneur.

Christophe, garde municipal : Dans le groupe qui nous a attaqué, nous avons vu des hommes en blouse. Je ne reconnais pas l'accusé. Le feu et la fumée nous empêchaient de distinguer les figures. Nous n'avons quitté le poste que lorsque les munitions nous ont manqué.

M. Dutheil, capitaine-rapporteur, prend la parole et soutient l'accusation.

Me Henrion présente la défense de l'accusé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, et le condamne, par application de l'art. 463 du Code pénal, à vingt ans de travaux forcés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 JUIN.

— M. Jubé, chef d'institution et chef de bataillon de la 12e légion, déposant comme témoin à décharge dans l'affaire de Hassenfratz, condamné à la peine de mort par le 1er Conseil de guerre, avait dit que l'accusé avait reçu des ouvertures pour un complot carliste, mais qu'il les avait repoussées avec indignation. Cette révélation, faite à l'audience, fut saisie par M. le rapporteur, qui a fait comparaître devant lui M. Jubé, et lui a fait subir, nous assure-t-on, un interrogatoire dans lequel M. Jubé aurait déclaré que l'émotion que lui avait occasionée le débat de cette affaire, l'avait empêché de rendre clairement sa pensée; que tout ce qu'il savait se bornait à un propos que la sœur de l'accusé lui avait rapporté, et qui n'avait aucune importance, Hassenfratz n'ayant voulu ni nommer les personnes, ni dire la nature des propositions qui lui avaient été faites.

La sœur de l'accusé, mandée devant M. le rapporteur, a déclaré que ce prétendu complot carliste était, selon sa pensée, encore une suite de cette exaltation morale de son malheureux frère contre les chouans.

— Parmi de nouveaux individus arrêtés hier, comme ayant pris une part très active aux événemens des 5 et 6 juin, se trouve un nègre qui pendant fort long-temps a été au service de Colombat, condamné à mort la semaine dernière par le Conseil de guerre. Ce nègre était, dit on, ami de Colombat, et exerçait dans la maison de ce dernier, une très grande influence et y inspirait même une certaine terreur. Son arrestation a causé une vive sensation dans le quartier de la Cité.

— Depuis peu de temps plusieurs décisions sont intervenues, dans diverses causes portées à la 1re chambre de la Cour royale, qui ont jugé que, dans les affaires qui intéressent le domaine de l'Etat, le préfet seul pouvait stipuler pour l'Etat, sans avoir même la faculté de constituer un avoué et de faire plaider un avocat, le ministère public étant l'organe nécessaire des moyens présentés par l'autorité administrative. Cette jurisprudence a été confirmée par un nouvel arrêt.

Dans une contestation élevée par le sieur Frémont, à l'occasion de la dépossession d'une maison, exigée de lui pour les fortifications de Paris du côté de Belleville, le sieur Frémont, appelant d'une ordonnance de référé, a intimé, en même temps que le préfet du département de la Seine, le directeur-général des domaines. M. Miller, avocat-général, s'est opposé à ce que la cause fût mise en état contradictoirement avec le directeur-général, le préfet étant seul apte à stipuler pour l'Etat. Me Labois, avoué du directeur-général, a lui-même demandé la mise hors de cause de son client. L'avocat du sieur Frémont a fait observer qu'il s'agissait d'une loi spéciale, et que ce n'était que par précaution que Frémont avait intimé le directeur-général.

La Cour a prononcé la mise hors de cause de cet administrateur, et a condamné Frémont aux dépens.

Par un arrêt du mois d'août 1822, la Cour royale (1re chambre), sur le réquisitoire de M. Quéquet, avait ordonné cette mise hors de cause, même après que l'affaire dont il s'agissait avait été inscrite au rôle contradictoirement avec le directeur-général.

Désormais les incertitudes sur ce point de procédure sont fixées. Les officiers ministériels nous sauront gré de le leur avoir fait connaître.

— La duchesse de Berry avait loué de Me Audouin, avoué près le Tribunal de première instance, des écuries et remises rue de l'Echelle, n° 3, à raison de 5,000 fr. par an. Ce bail, qui partait du 9 *juillet* 1830, était fait *pour six ou neuf années*, comme si, avec le régime que Charles X imposait à la France, et l'avenir dont il menaçait le pays, un séjour de six ou neuf années en France était probable pour la duchesse de Berri et pour son prétendu fils. Toutefois, comme de toute la race royale c'était elle qui manquait encore le moins de prévision, elle n'avait pas pris personnellement les obligations résultant du bail, lesquelles étaient mises à la charge de la maison de Charles X. Aussi, lorsqu'après la révolution de 1830 Me Audouin ne sut plus où trouver ses locataires, et fut obligé de faire apposer la main de justice sur les équipages de la *bonne* duchesse, comme ils l'appellent; celle-ci renvoya Me Audouin à la commission de liquidation de l'ancienne liste civile. M. de Schonen, commissaire chargé de cette liquidation, prétexta le fait de force majeure, qui ne permettait plus à Charles X de continuer la location. Mais le Tribunal, en accueillant la défense de la duchesse, rejeta celle de M. de Schonen, et condamna l'ancienne liste civile au paiement des loyers échus et à échoir.

Il y avait appel de ce jugement devant la 1re chambre de la Cour; mais l'affaire s'est arrangée, et la cause a été rayée du rôle. Il faut espérer que les affaires politiques de la vagabonde duchesse ne se traiteront pas ainsi à l'amiable.

— M. Hareau, l'un des fondateurs de l'Ecole de Commerce de Charonne, nous écrit que dans l'affaire de M. Lannes de Montebello contre un des directeurs de l'Ecole de Commerce, il s'agissait de l'Ecole de Commerce fondée à Charonne, et non de celle de Paris. « Moi, ajoute-t il, l'un des fondateurs de la première, et que frappe aussi la condamnation, je serais désolé que vos lecteurs eussent pu penser que votre article concernât l'honorable M. Blanqui, directeur de l'Ecole de Commerce de Paris. »

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 4 juillet.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, meubles de salon, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, meubles, bureau, glaces, rideaux, baterie de cuisine, et autres objets, au comptant.

Commune de Montrouge, le 1er juillet, midi, consistant en divers meubles, comptoir, mesures, vin rouge, et autres objets au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE Mme DE BREVILLE,
Rue de l'Odéon, n° 32.

EN VENTE :

SOUVENIRS D'ITALIE,

Par A.-M. LEMONNIER, membre de l'Académie romaine du Tibre.

Un fort volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

GEORGES,

Ou la Révolution de 1830, et l'Homme de 1793,
Par Mlle C. de Batz de Trenquelléon.

Sous presse la seconde édition de ces deux ouvrages.

CARWEL, ou Crime et Douleur, par M. Shéridan, trad. de l'anglais. — 2 vol. in-12, prix, 6 fr.

MÉMOIRES

SUR UNE NOUVELLE MÉTHODE DE GUÉRIR

LES

DARTRES

et Maladies Secrètes,

Les FLUEURS BLANCHES, les ECROUELLES et autres affections humorales, à l'aide d'une méthode végétale, dépurative et rafraîchissante, facile à suivre dans le plus grand secret. Consultations chez le Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris, près le Palais-Royal, de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures. Ces divers ouvrages se trouvent chez l'Auteur et chez *Ladvocat*, libraire, Palais-Royal. Celui pour les DARTRES et les ECROUELLES est du prix de 4 fr., et 5 fr. par la poste; l'autre est de 1 fr. 50 c., et 1 fr. 75 c. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

TRAITEMENT

DES

RHUMES ET DES CATARRHES,

INVENTÉ PAR LEPÈRE, PHARMACIEN,

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application, guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRHES; de plus il prévient le développement de la PHTHISIE et en arrête la marche.

La réputation que M. Lepère s'est acquise, il y a déjà longtemps, par l'heureuse et radicale réforme qu'il a opérée dans le traitement d'*un autre genre de maladie*, était la meilleure garantie de la supériorité de sa nouvelle invention; les malades l'ont senti et se sont empressés de recourir à ce traitement des rhumes qui justifie, tous les jours, par des cures continuellement heureuses et souvent surprenantes, la confiance avec laquelle il a été accueilli tout d'abord.

S'adresser à la Pharmacie de M. LEPÈRE, place Maubert, n° 27. (*Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.*)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 fr. à leur lettre, s'il s'agit d'un rhume ordinaire, et 10 fr. s'il s'agit d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes qui leur sont nécessaires.

BOURSE DE PARIS, DU 25 JUIN.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o au comptant.	97 40	97 55	97 30	97 35
— Fin courant.	97 30	97 75	97 30	97 35
Emp 1831 au comptant.	97 60	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —		— —	— —
3 o/o au comptant (coup détaché.	68 20	68 30	68 20	68 30
Fin courant. (Id.)	68 25	68 40	68 10	68 30
Rente de Nap. au comptant.	79 60	79 70	79 60	79 70
— Fin courant.	79 70	79 75	79 70	79 75
Rente perp. d'Esp. au comptant	58 1/1	58 3/4	58 1/1	58 1/2
— Fin courant	58 3/4	— —	— —	— —

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mardi 26 juin 1832.

	heur.
FLÉCHELLE, Md chapelier. Syndicat,	9
CLAIRIN, entrep. de charpentes. Remplacement de syndic,	9
ANCEAU, négociant. Clôture,	9
METTE, ancien Md bonnetier. Clôture,	11
MOULEAU, anc. limonadier. Concordat,	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	juin.	heur.
CHAMBRY, fab. de chapeaux, le	27	11
MONTIGAUD, bottier, le	29	2
DEFONTENAY, fabric. de boutons et d'amorces, le	29	2
BROQUET, libraire, le	29	3
ROZE, entrep. de charpentes, le	30	9
DHÉDANCOURT, Md tailleur, le	30	9
	juillet.	heur.
PELISSE, fab. de chapeaux, le	2	3
SAPIN, chamoiseur, le	6	2
KOSLIN jeune, négociant, le	7	2

OUVERTURE DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal, en date du 5 juin 1832, homologatif de l'avis de M. le juge commissaire de la faillite du sieur Blaise CANQUE, ancien serrurier-mécanicien, aux Batignolles-Monceaux (Seine), l'ouverture de ladite faillite, fixée provisoirement au 20 décembre 1831, a été reportée au 30 novembre 1830, époque de la retraite du débiteur et de la fermeture de son établissement.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

RETRAITE DE GÉRANT. Par acte sous seings privés du 10 juin 1832, entre les sieurs Jacques-Benjamin MAZEL, ci-devant avocat à Paris, et Fulerand MAZEL aîné, ancien négociant à Paris, tous deux gérans de la société du Bazar d'échanges, sous la raison MAZEL FRÈRES et Ce, passage Violet, 10, le sieur Mazel jeune, en vertu des statuts des deux sociétés, a opéré sa retraite, et laissé le sieur Mazel aîné, son frère, seul gérant des deux sociétés pour en continuer les opérations.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 11 juin 1832, entre les sieurs Pierre-Antoine BARON, fabricant de boutons, à Paris, et Henri-Josse JANSSENS, commis marchand, à Paris. Objet : fabrication et vente de boutons; raison sociale : BARON et JANSSENS; siége : rue St-Honoré, 123; durée : 8 ans, du 1er juillet 1832. La signature sociale n'engagera la société que par le concours de celle de chacun des associés réunis. Fonds social : 15,000 fr. net, dont 5,000 francs apportés en argent, et 10,000 fr. apportés par le sieur Baron, en la valeur de son matériel d'exploitation, outils, marchandises, fonds et achalandage actuel. Partage des bénéfices et pertes : le sieur Baron p. 3/5es, et le sieur Janssens p. 2/5es.

DISSOLUTION. — Par acte notarié du 13 juin 1832, a été dissoute à partir dudit jour, la société pour l'exploitation d'un fonds de quincaillerie, situé rue du faubourg Saint-Martin, 78, d'entre le sieur Nicolas USQUIN et dame Marie-Anne-Cœlina DEVRAY, son épouse, d'une part, et le sieur Louis-François DUHAMEL, d'autre part. Liquidateur : le sieur Duhamel.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.

TIMBRE ROYAL 4c SEINE